



## "Au regard de la Constitution"

Delpérée, Francis

---

### CITE THIS VERSION

Delpérée, Francis. *Au regard de la Constitution*. In: Francis Delpérée, Anne Rasson-Roland et Marc Verdussen (dir.), *Regards croisés sur la Cour d'arbitrage - Dix ans de jurisprudence constitutionnelle*, Bruylant : Bruxelles 1995, p. 9-21 <http://hdl.handle.net/2078.1/96489>

Le dépôt institutionnel DIAL est destiné au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques émanant des membres de l'UCLouvain. Toute utilisation de ce document à des fins lucratives ou commerciales est strictement interdite. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'auteur liés à ce document, principalement le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit à la paternité. La politique complète de copyright est disponible sur la page [Copyright policy](#)

DIAL is an institutional repository for the deposit and dissemination of scientific documents from UCLouvain members. Usage of this document for profit or commercial purposes is strictly prohibited. User agrees to respect copyright about this document, mainly text integrity and source mention. Full content of copyright policy is available at [Copyright policy](#)

# AU REGARD DE LA CONSTITUTION

PAR

Francis DELPÉRÉE

PROFESSEUR ORDINAIRE  
À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN  
PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE DROIT PUBLIC  
ASSESSUR AU CONSEIL D'ÉTAT

1. — Pour peu qu'il manifeste quelque bienveillance, le regard d'autrui procure des raisons de vivre. Il est marque d'intérêt, voire d'estime. L'attention qu'il exprime témoigne d'une existence qui vaut la peine d'être vécue. La curiosité qu'il manifeste traduit le souci d'entendre et de comprendre. Le regard d'autrui est alors porteur d'espoir.

A l'inverse, s'il se ferme, le regard de l'autre incite au repli sur soi. Il traduit la méfiance, l'indifférence, l'ignorance. Il est signe de ségrégation et de discrimination. Lorsque le regard de l'autre se détourne, il prépare, ou enregistre, des séparations. Il est synonyme d'exclusion.

2. — Il en va des institutions comme des hommes. Elles aussi ont besoin du regard des autres. Sans doute peuvent-elles, un temps, considérer avec la sagesse des peuples que, pour vivre heureux, il s'impose de vivre caché. Mais la solitude est mauvaise conseillère. Les institutions publiques, en particulier, n'ont de sens que dans les relations harmonieuses qu'elles sont en mesure d'établir avec les gouvernants et les gouvernés ou — comme on dit aujourd'hui — avec la société politique et la société civile.

Le jour où elles sont connues, et — pourquoi pas ? — reconnues, les institutions publiques trouvent leur place dans l'appareil de l'Etat. Elles ajustent leurs interventions et leurs initiatives à celles de leurs semblables. Elles ordonnent leurs actions aux préoccupations de l'intérêt général.

Le jour où elles sont ignorées ou méprisées, les institutions publiques se referment, au contraire, sur elles-mêmes. Elles cessent d'être attentives aux regards — et aux réactions — de l'autorité. Elles ignorent, ou feignent d'ignorer, les comportements et les préoccupations de l'opinion publique. Elles s'inscrivent dans une stratégie de repli. Dès cet instant, elles sont vouées à une prompte obsolescence.

3. — La Cour d'arbitrage, elle aussi, a besoin du regard d'autrui. Elle ne peut vivre en situation d'autarcie. Elle ne peut être citadelle assiégée, ni archipel d'îles oubliées. Elle a vocation de vivre et d'agir au cœur de la Cité. Sous le regard de tous. Et, si possible, sous le regard bienveillant de chacun.

Ce regard lui procure, sinon l'existence, du moins l'identité. Il lui renvoie, comme dans un miroir, son image. Pas nécessairement celle que la Cour voudrait se donner à elle-même. Mais celle qu'elle possède en réalité, au tréfonds du corps social.

Comment l'ignorer ? C'est un double regard qui peut se porter sur la Cour d'arbitrage. L'un vient du citoyen — qui saisit la Cour, qui argumente devant elle, qui est le premier destinataire de ses arrêts — . L'autre vient du juriste — qui crée le droit, qui l'applique, qui le commente — .

Ces doubles regards ne sont pas contradictoires, loin s'en faut. Ils peuvent se révéler complémentaires. De la conjonction de ces regards, une image de la Cour d'arbitrage peut ressortir. Différente sans doute de celle que véhiculent les textes de loi ou les manuels de droit public. Plus fidèle peut-être aux préoccupations de la Belgique fédérale d'aujourd'hui. Plus respectueuse aussi des regards que le citoyen et le juriste peuvent poser tour à tour sur la Cour d'arbitrage.

Chaque citoyen dispose d'un **droit de regard (I)** sur la Cour d'arbitrage, sur sa jurisprudence, sur sa manière de rendre la justice, sur ses méthodes de travail. Ce regard n'est pas volé. Il est sain. Il est utile. Il s'inscrit dans la pratique démocratique.

Chaque juriste doit, par surcroît, procéder à un examen attentif des activités de la Cour. Il doit s'y livrer sous le **regard du droit (II)**. Il lui revient, en particulier, de dire comment il conçoit et perçoit l'action du juge constitutionnel.

La Cour d'arbitrage a droit à des égards, compte tenu des missions de première importance qu'elle remplit dans l'Etat. Elle a droit aussi à des regards — car mieux vaut « y regarder à deux fois », comme dit la sagesse populaire — . Ces regards lui sont portés par ceux qui veulent la mieux comprendre. Et, du même coup, contribuer au meilleur fonctionnement de l'Etat.

#### I. — LE DROIT DE REGARD

4. — Les institutions — en particulier, les institutions de justice — ne sont pas nécessairement friandes de regards venus de l'extérieur. A quel titre le citoyen — qui, après tout, n'est qu'un justiciable qui s'ignore... — jetterait-il un regard sur l'œuvre de justice ? De quelle compétence peut-il se prévaloir ? Le respect de l'autorité de la chose jugée ne lui impose-t-il pas de conserver par devers lui les sentiments mélangés qu'il pourrait être tenté d'exprimer ?

Le regard exogène est *a priori* suspect. Même s'il est bien intentionné, il ne peut atteindre la quintessence de l'œuvre juridictionnelle. Une part de mystère est à tout jamais enfouie dans les secrets d'un délibéré et dans les méandres d'une motivation. Les aruspices ont parlé. Les non-initiés n'ont qu'à acquiescer aux vérités qu'exprime la décision de justice.

Ne faut-il pas siéger place Royale pour en interpréter utilement les sentences ? Ne faut-il pas être associé au travail de rédaction des arrêts pour en percevoir la pertinence ? Ne faut-il pas participer au délibéré collégial pour mesurer les subtilités de l'argumentation ?

5. — Cette manière de raisonner ne se concilie pas, faut-il le dire ?, avec les présupposés d'une société libre et démocratique.

Il convient, cela va de soi, que chacun respecte les décisions de justice. Mais la foi due aux arrêts ne saurait inciter à délaisser la voie du libre commentaire, sinon de la libre critique. On dira peut-être que le citoyen n'a pas, pour ce faire, la formation juridique requise. Mais comment l'empêcher, lui qui est partie à la cause, de dire sa surprise ou son incompréhension ?

Comment lui ôter l'idée qu'il n'a pas été correctement entendu ? Comment le priver de la faculté de s'interroger sur les conséquences concrètes de la décision qui est intervenue ?

Au sens premier du terme, le juge — y compris le juge constitutionnel — « rend » la justice. Il ne la possède pas. Il ne la conserve pas non plus. Au moment même où il prononce une décision, il épuise sa juridiction. Il ne dispose pas de droit de suite — ni sur les lois, ni sur les hommes — . A d'autres désormais, et en particulier, aux destinataires des arrêts de faire connaître, dans les formes convenables, leurs réactions et leurs préoccupations.

Telle est la règle d'or de l'Etat moderne. Toute autorité, fût-elle de contrôle, est sujette à contrôle — au minimum, à celui de l'opinion publique — .

6. — Encore faut-il que le citoyen ne se trompe pas de cible.

A première vue, les choses sont claires. L'institution de justice parle de manière anonyme. Elle s'exprime dans des arrêts qui sont signés par le président et par le greffier de la Cour. La prohibition d'opinions dissidentes renforce le caractère monolithique de cette expression formalisée.

Mieux encore, l'institution de justice constitutionnelle parle d'une seule voix. La présence de ses deux présidents dans les diverses formations de jugement et la composition paritaire de celles-ci rendent vaines les supputations sur les jeux d'influence qui auraient pu se dessiner au sein de l'institution de jugement.

Il n'empêche. Les membres de l'institution de justice peuvent, notamment à des fins pédagogiques, s'attacher à mieux expliquer les décisions rendues. Ils peuvent s'efforcer de justifier, ici ou là, l'arrêt qui est intervenu ou la jurisprudence qui s'esquisse. Ils peuvent, même inconsciemment, laisser parler leur cœur ou leur raison.

Le citoyen peut alors être tenté de privilégier des explications individualistes. L'institution de justice s'efface derrière les hommes et les femmes qui sont investis de la tâche de la dispenser. Cette approche psychologique — qui débouche rapidement sur une approche politique — conduit à attribuer, en

fin de compte, les mérites ou les défauts d'un arrêt à un membre ou à quelques membres de la Cour.

Est-il superflu de rappeler ces évidences ? La Cour d'arbitrage est une institution, et il importe peu — sinon aux plaideurs — de savoir comment est composé le siège. L'arrêt rendu est celui de la Cour d'arbitrage et de personne d'autre. Cet arrêt est motivé. Il revient à ceux qui le lisent, et spécialement aux parties, d'y trouver, et pas ailleurs, la justification des solutions de droit qui sont imposées.

7. — Le regard du citoyen, c'est celui du particulier qui s'adresse à la Cour d'arbitrage parce qu'il sait — ou devine — que, dans le monde de la justice constitutionnelle, son prétoire est le plus accueillant.

Le regard du citoyen peut être courroucé. Les mécanismes du recours objectif n'empêchent pas celui qui postule l'annulation d'une norme de comparaître en justice avec un ensemble de sentiments, de préoccupations, d'intérêts auxquels il ne peut tout à fait se soustraire. Le fait même d'avoir porté le litige au niveau constitutionnel suffit à témoigner du souci d'obtenir justice, comme on dit, fût-ce dans un procès hors norme.

Le regard du citoyen peut être intimidé. De quel droit l'impudent David se dresse-t-il, seul, contre les prétentions de la Nation et de ses représentants légitimes ? Le voici, à la barre, avec pour adversaires l'Etat, les communautés, les régions, leurs autorités politiques et leurs services juridiques ? Le combat n'est-il pas trop déséquilibré ?

Le regard du citoyen peut encore être rassuré. Il sait que les interventions de l'Etat en matière sociale, administrative, fiscale peuvent, à tout le moins lorsqu'elles prennent la forme d'une loi — fédérale ou fédérée —, être soumises à vérification supplémentaire. Les responsables politiques se sont prononcés dans les formes voulues. Il reste à placer la norme obtenue sous la lumière crue des prescriptions de la Constitution. Nul ne peut se formaliser de ce contrôle final.

8. — Le regard du citoyen peut aussi être plus anonyme. Il n'est pas requérant, ni intervenant. Mais il prend connaissance des nouvelles de la journée et il apprend fortuitement — via

une dépêche d'agence ou un commentaire de journaliste — que la Cour d'arbitrage a rendu tel arrêt, qu'elle a annulé telle loi ou qu'elle a rejeté le recours contre tel décret. Lui aussi peut, à sa manière, se faire une idée de ce que représente et de ce qu'accomplit la justice constitutionnelle en Belgique.

On ne saurait considérer que la Cour d'arbitrage encombre les médias. Les interviews sont exceptionnelles — nous ne sommes pas en Italie... — . Les tribunes libres, encore plus — la Cour d'arbitrage ne prétend pas au titre de « contre-pouvoir » et ne se comporte pas comme tel — . Les conférences de presse, il n'y en a pas eu en dix années d'existence.

Seules quelques photos, un peu figées, circulent sous le manteau. Ce qui oblige les journaux à illustrer les comptes rendus d'audience ou les recensions d'arrêt de clichés abstraits : une plaque de bronze apposée sur une façade, des appellations trilingues surmontant le portail d'entrée... C'est peu dire que ces détails architecturaux ne sont guère parlants.

Faut-il s'en plaindre ? On n'en est pas sûr. La justice ne se rend pas sur la place publique. Encore moins dans les médias. Ou alors elle tourne au règlement de comptes. Elle perd la sérénité qui est de mise quand il s'agit de statuer sur des prétentions juridiques opposées.

La réaction de la presse est symptomatique néanmoins. S'en est-on toujours suffisamment expliqué ? L'arrêt rendu en matière d'avortement est passé presque inaperçu. L'arrêt rendu sur Maastricht est à peine mentionné. Il est vrai que ce sont deux arrêts de rejet. L'on peut imaginer sans peine le séisme, et ses retombées médiatiques, qu'aurait provoqués un arrêt d'annulation sur l'un ou l'autre de ces sujets — politiquement et juridiquement épineux — .

Au contraire, et malgré les complexités de l'affaire, l'arrêt de suspension, puis d'annulation qui intervient dans le dossier des laboratoires de biologie clinique provoque de réelles secousses. Il s'agit d'un arrêt dont on devine qu'il ne laissera ni le gouvernement, ni les chambres insensibles et qu'il les incitera à réagir. Il s'agit surtout d'un arrêt qui est sans rapport avec les séquelles du contentieux communautaire et

régional. Il s'agit d'un arrêt dont les conséquences financières sont directement mesurables. Tous ingrédients qui justifient l'attention que la presse, et donc l'opinion publique, lui accordent.

9. — Parmi les personnes qui sont directement intéressées par l'action de la Cour d'arbitrage et qui posent donc sur sa jurisprudence un regard particulièrement attentif, il y a lieu de mentionner les acteurs du jeu économique et social.

Le bâtonnier Legros ne manquait pas, en 1990, de poser ces questions. L'accès à la Cour d'arbitrage n'est-il pas trop dispendieux ? N'est-il pas, en fait sinon en droit, réservé aux économiquement forts ? Ne constitue-t-il pas une voie ouverte à quelques privilégiés ? Et de souligner que les entreprises trouvent dans la Cour d'arbitrage un allié commode aux fins de lutter contre des législations qui compromettraient par trop leurs intérêts.

De son côté, le développement de l'action en justice des groupements n'a pas été contrarié par une jurisprudence restrictive de la Cour d'arbitrage. Ce qui a permis à des personnes juridiques, et même à des associations de fait, de poursuivre, après le vote de la loi, leur action de lobbying et de groupe de pression.

De cette manière, le recours des particuliers ne change-t-il pas de nature ? Ne change-t-il pas d'objet ? Ne cesse-t-il pas d'être le moyen mis à la disposition d'un individu ou d'un groupe minoritaire pour voir affirmer coûte que coûte ses prétentions légitimes ? Ne devient-il pas la prérogative d'interlocuteurs de format moins modeste pour la promotion de leurs intérêts ?

Sur ce terrain aussi, les légendes ne manquent pas de se développer. Les tableaux forts complets qu'a établis Mme Rasson permettent de procurer une idée exacte de la réalité. Ils suffisent à indiquer qu'à côté des interlocuteurs privilégiés de la Cour, les personnes physiques et les personnes morales se partagent, quasi pour moitié, les recours introduits devant le juge constitutionnel.



## II. — LE REGARD DU DROIT

10. — Le regard du juriste serait-il plus perçant que celui du citoyen ? Habitué à voir toutes choses « au regard du droit », ne va-t-il pas jeter un oeil plus averti sur la Cour d'arbitrage et ses manifestations ? On ne saurait l'assurer.

La fréquentation des prétoires de justice comme l'accoutumance aux procédures qui peuvent se développer devant diverses juridictions peuvent, au contraire, émousser l'acuité du regard. La nouveauté même du phénomène contentieux en matière constitutionnelle risque de passer inaperçue.

Des réflexes endogènes peuvent également jouer dans le monde des institutions de justice. La Cour d'arbitrage peut-elle utilement se comparer avec ce que le président Badinter appelait récemment ses grandes sœurs — la Cour de cassation et le Conseil d'Etat — ? Ne dérange-t-elle pas, de ce point de vue, quelques habitudes ? Ne sera-t-on pas tenté de la regarder avec quelque condescendance ?

La perception de l'importance des enjeux institutionnels ne risque-t-elle pas également d'oblitérer une part de sens critique ? Ceux qui, depuis plus de vingt ans, se sont prononcés sans détour « pour une juridiction constitutionnelle » vont-ils aujourd'hui boudier leur plaisir et se complaire dans le relevé des défauts, des imperfections ou des lacunes ? Ceux qui considèrent que la Belgique fédérale ne peut en aucune manière se dispenser de recourir à une institution de justice constitutionnelle, vont-ils passer leur temps à souligner les détails de l'organisation ou du fonctionnement de l'institution ? Ne vont-ils pas jeter un regard plein d'indulgence sur la dernière née des institutions juridictionnelles ?

Bref, le regard du juriste, s'il a le mérite d'être averti, peut aussi être un regard biaisé ou blasé. Il ne redeviendra un regard frais que s'il s'ablutionne, de manière régulière, aux sources du droit comparé. Selon la formule connue, le droit comparé enseigne le relatif. Il éclaire les lignes de force et oublie les détails. Il souligne les traditions communes, comme dit le traité sur l'Union européenne, sans perdre de vue les spécificités nationales.

Un seul souhait, à cet égard. Que les juristes belges prennent la peine de porter leur regard au-delà des trente mille kilomètres carrés du territoire national. Qu'ils prennent connaissance des travaux qui sont accomplis, notamment à Aix-en-Provence, par le groupe de recherches sur la justice constitutionnelle que dirige, avec tant d'ardeur, le professeur Favoreu. Qu'ils apprennent comment fonctionnent, en réalité, les cours constitutionnelles des Etats voisins. Gageons que, cette expérience faite, ils ne rougiront pas de « leur » Cour d'arbitrage...

11. — Le regard du juriste sur le juge constitutionnel, c'est d'abord le regard d'autres juges. Et notamment celui du juge du fond.

N'ayons pas peur des mots. Ce regard est expectatif. Il attend tout de celui à qui il s'adresse. Qu'il débrouille les règles soi-disant enchevêtrées de compétences matérielles au sein de l'Etat fédéral. Qu'il répartisse correctement les compétences territoriales des composantes de l'Etat, même celles dont on répète qu'elles sont dépourvues de base territoriale. Qu'il mette de l'ordre dans les responsabilités respectives des autorités législatives et gouvernementales. Qu'il donne à l'autonomie locale sa juste dimension. Qu'il protège le citoyen contre les empiètements de la puissance publique. Qu'il fasse régner, dans les domaines de la vie sociale, l'égalité entre tous, en luttant contre les discriminations, en censurant les distinctions arbitraires, en mesurant à l'aune de la proportionnalité, les services et les prestations qui doivent être promis à chacun.

Bref, le juge a tendance à considérer que la Cour d'arbitrage peut être son conseiller ès sciences constitutionnelles, l'interprète autorisé des prescriptions de la Constitution et des lois de réformes institutionnelles. Sans doute en attend-il trop. Sans doute est-il déçu lorsque la Cour lui indique qu'elle n'a pas pour mission de se substituer à lui dans l'examen des litiges qui lui sont confiés. Sans doute est-il surpris quand le juge constitutionnel lui rappelle qu'il est un juge comme les autres et que son métier n'est pas d'interpréter le droit mais de rendre la justice, en tranchant un litige.

Les juges gagnent à mieux se connaître. Ne pourraient-ils, d'abord, mieux se regarder ?

**12.** — Le regard du juge, c'est aussi celui de la Cour de cassation et du Conseil d'État.

L'on aimerait entendre à ce sujet des propos oecuméniques, comme ceux qui se sont exprimés naguère dans la Grand' Chambre de la Cour de cassation de France, au quai de l'Horloge. Les plus hautes autorités judiciaires profitaient d'une rencontre sur « Cour de Cassation et Constitution » pour dire l'estime dans laquelle elles tenaient les sages du Palais royal, pour réclamer que le juge constitutionnel parle d'une seule voix, pour montrer comment l'une et l'autre juridictions pouvaient harmoniser le développement de leurs jurisprudences respectives.

Est-il excessif de dire que nous n'en sommes pas encore à ces accordailles ? Et que, de part et d'autre, il y a encore trop de susceptibilités pour envisager les choses tout à fait sereinement ? Certains arrêts, en matière d'expropriation, par exemple, n'ont pas fait que des heureux dans les prétoires de justice. Certains propos, mettant délibérément l'accent sur les « compétences limitées » de la Cour d'arbitrage ne provoquent pas que des sourires à l'autre bout de la rue de la Régence. Et ainsi de suite.

Il n'appartient pas à ceux qui ne relèvent d'aucun ordre de juridiction de délivrer de bons ou de mauvais points. Mais ne pourrait-on souhaiter que l'image de la Cour d'arbitrage ne soit pas brouillée, y compris auprès du public des juristes ? « La Cour n'est pas une vraie cour constitutionnelle, elle n'est pas une institution complète de justice constitutionnelle... », entend-on dire. Ces considérations sont oiseuses dès l'instant où l'analyse comparative suffit à indiquer qu'il n'existe nulle part — ni en Europe, ni aux Etats-Unis — de « vraie » cour constitutionnelle et que les compétences « complètes » n'existent que dans l'imagination d'esprits peu ouverts à la connaissance des institutions étrangères. Si l'on cherche une appellation qui réponde clairement aux missions et aux attributions de la Cour d'arbitrage, pourquoi, d'ailleurs, ne pas la qualifier demain, comme en Allemagne, de « Cour constitutionnelle fédérale » ?

**13.** — Les collaborateurs de la justice témoignent-ils du même intérêt pour la Cour d'arbitrage ? On ne saurait l'affir-

mer, mis à part dans le cercle de quelques initiés. Il manque, encore aujourd'hui, ce réflexe constitutionnel, si fréquent aux Etats-Unis ou au Canada, et qui revient à poser la question préliminaire : « Que dit la Constitution à ce sujet ? La loi qui est invoquée contre moi est-elle conforme à la Constitution et à ses principes les plus fondamentaux ? La loi — civile, pénale, commerciale, sociale... — ne date-t-elle pas d'une époque où le souci de la Constitution n'était pas aussi présent qu'il l'est aujourd'hui ? N'est-il pas temps de mettre en cause des jurisprudences séculaires qui s'étaient édifiées sur le dogme de l'infaillibilité du législateur ? ».

Il va sans dire que les professeurs de droit portent ici une responsabilité non négligeable. S'ils persistent, comme certains de nos collègues, à ignorer le juge constitutionnel et à le ranger dans le domaine des obsédés des problèmes communautaires et régionaux, ils perdront bientôt le socle même de la matière qu'ils disent inventorier. S'ils continuent, comme d'autres collègues, à n'y voir qu'un phénomène marginal, au même titre que la jurisprudence qui s'élabore à leur insu à Luxembourg ou à Strasbourg, ils seront non seulement dépassés dans une exacte connaissance du droit positif, mais pis encore, ils formeront un ensemble de juristes inhabiles à manier les concepts les plus fondamentaux de notre temps.

Pour ne prendre qu'un exemple, comment est-il possible de traiter de nos jours du principe de proportionnalité, en ignorant la jurisprudence déjà luxuriante, parfois trop, que la Cour d'arbitrage a déjà élaborée, à côté d'autres juridictions, sur ce concept qui devient l'une des clés majeures de l'explication auquel recourt le juge moderne ?

14. — C'est vers les juristes de demain qu'il faut se tourner. Les enquêtes menées dans les différentes facultés de droit, à un moment où elles se préoccupent de coordonner leurs programmes, le montrent à suffisance. La place du « contentieux constitutionnel » est restreinte. L'étude de « la jurisprudence de la Cour d'arbitrage » a droit de cité en droit public. Mais qu'en est-il dans les autres branches du droit ?

Si l'on n'y prend garde, les facultés de droit belge continueront à initier les jeunes juristes de demain aux subtilités de la tontine et du commodat mais n'accorderont qu'une attention

réduite à l'œuvre de la justice constitutionnelle, y compris en droit privé. La famille, l'entreprise, les relations du travail..., autant de domaines déjà fortement labourés par le juge constitutionnel. Et ce n'est pas fini.

La Cour d'arbitrage, née des soubresauts de la réforme fédéraliste, porte une marque de naissance publiciste. Ceux que n'intéressent que modérément les transformations institutionnelles de l'État dans lequel ils sont pourtant appelés à vivre et à travailler ont eu tendance à ne jeter qu'un regard distrait sur la nouvelle institution de justice. Ceux qui croient que le droit public se réduit à l'aménagement de quelques règles d'organisation institutionnelle et qu'il n'est pas porteur d'une philosophie politique et sociale qui est appelée à transparaître dans toutes les disciplines du droit, ont eu tendance à ne pas s'interroger outre mesure sur les décisions qui étaient rendues dans cette perspective. Ceux qui ignorent les préoccupations englobantes de la réflexion sur l'État et qui croient que les relations juridiques peuvent se concevoir dans quelque cocon préfabriqué, ont eu tendance à ne jeter qu'un regard étonné sur une jurisprudence qui traversait le domaine du droit sans être cantonné dans quelque alvéole de la ruche juridique.

Il faut dire simplement mais fermement que ces comportements étriqués sont dépassés. La science juridique se regarde, fenêtres ouvertes, et non à l'abri de certitudes d'un autre âge.

**15. — « Au plaisir de Dieu », murmurait d'Ormesson.**

« Au plaisir de la Constitution », serait-on tenté d'écrire. Ou à son regard. Et de rappeler que, dans l'État, il appartient aux autorités publiques comme aux citoyens d'apprécier toute chose « au regard de la Constitution ».

Ainsi en va-t-il tout particulièrement de la Cour d'arbitrage. Elle a été créée par la Constitution et pour la Constitution. Elle a mission de veiller à sa sauvegarde. Comment ceux qui s'attachent à regarder sous divers angles l'institution gardienne de la Constitution ne seraient-ils pas animés des mêmes préoccupations ?

Les regards croisés qui se portent sur la Cour d'arbitrage ne visent pas à la prendre au piège. Ils sont le plus souvent bien-

veillants, parfois inquiets ou incrédules, sur un point ou l'autre plus critiques. Mais toujours libérateurs.

Ces regards se portent, en effet, vers l'avant. Ils n'ont pas vocation de ressusciter d'anciennes controverses — certains, il est vrai, en sont encore à s'interroger sur les mérites du contrôle diffus... — . Ils ne cherchent pas à créer de nouvelles querelles — certains en sont encore à se demander si la voie longue de Strasbourg ne permettrait pas d'éviter la route qui mène en ligne droite à Bruxelles... — .

S'ils se croisent, ces regards n'ont pas pour objet de tisser un filet dont la Cour d'arbitrage ne saurait se défaire. Ils visent à la mettre au cœur d'une réflexion collective qui tend à lui révéler sa propre image.

Le regard d'autrui fait vivre, a-t-on dit. Mieux encore : il détermine à agir. Pour susciter d'autres regards. Des regards renouvelés sur une institution de justice appelée elle-même à se transformer pour tenir compte de la mission fondamentale qui lui est assignée : servir la Constitution.

Tant il est vrai que la Constitution, comme l'onde du philosophe grec, toujours se renouvelle. Sous le regard, cette fois, de la Cour d'arbitrage...